

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018 - 1606

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 10 septembre 2018 présentée par DRAGUI CONSTRUCTIONS demeurant 49 AVENUE DE L'EUROPE – Z.I. ST HERMENTAIRE– 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de réparation de toitures et gouttières

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur les Allées d'Azémar au droit du n° 3 :**

- **Le stationnement est interdit sur trois emplacements sauf pour le pétitionnaire**
- **les piétons sont dévoyés sur le trottoir d'en face (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »)**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **26 septembre 2018 et ce pour **une durée de cinq semaines****

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

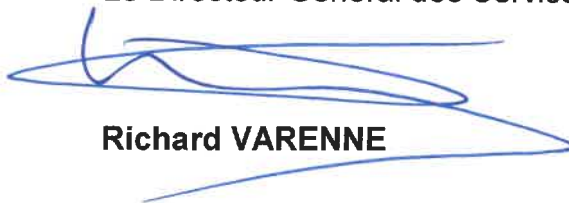
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. le Commissaire Principal de Police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 24.09.18

Po/Le Maire,

Le Directeur Général des Services Techniques



Richard VARENNE